

📍 PENLY

## Nucléaire: des inquiétudes sur l'impact écologique et sanitaire de l'EPR2

L'Autorité de l'environnement vient de rendre un nouvel avis sur la construction de deux EPR2 à Penly. Elle relève des zones d'ombre sur l'impact sanitaire, environnemental ainsi que sur la sûreté du chantier et l'exploitation des deux nouveaux réacteurs.

Il vient d'être rendu public. L'Autorité environnementale vient de rendre son deuxième avis sur l'implantation de deux unités de production EPR2, à Penly. Il a été diffusé le 17 octobre et le moins que l'on puisse dire, c'est que de nombreuses interrogations demeurent.

L'Autorité environnementale relève en effet encore plusieurs zones d'ombre concernant l'im-

pact sanitaire, environnemental ainsi que sur la sûreté du chantier et l'exploitation des deux nouveaux réacteurs par EDF sur le site de Penly. Elle liste en particulier la sûreté des installations, le risque de submersion, les rejets de substances chimiques et la destruction d'habitats marins, ou encore le coût du démantèlement des installations.

### Rejets de substances cancérigènes

Elle estime par ailleurs «**encore insuffisante**» la prise en compte du dérèglement climatique par EDF pour la construction de ces deux nouveaux réacteurs, «**en particulier du fait du risque de submersion lié à la montée des eaux et aux tempêtes accrues**».

Ainsi, pendant la phase des travaux, les principaux enjeux portent selon le rapport sur la protection de la santé des populations – le bruit en particulier avec des valeurs au-delà des limites prévues la réglementation et celles de l'OMS, Organisation mondiale de la santé –, et l'intégrité de la biodiversité marine et terrestre avec notamment «**l'absence de compensation écologique des habitats marins patrimoniaux**».

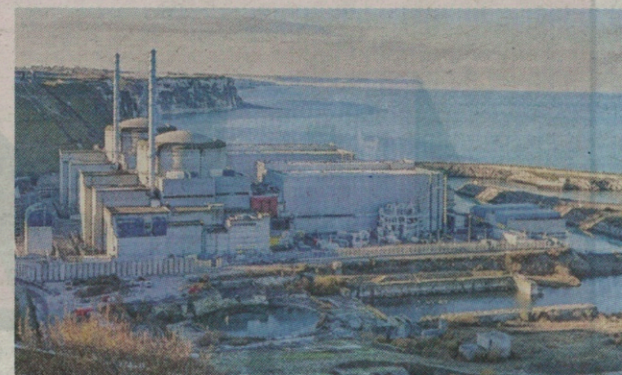
En phase d'exploitation, les impacts résident dans les risques d'atteintes à la population et aux milieux liés aux rejets

radiologiques, thermiques et chimiques, et dans la production de déchets nucléaires et les émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble de la filière nucléaire.

Selon l'Autorité environnementale, les rejets en mer de substances toxiques ou cancérigènes, éventuellement bioaccumulables, comme ceux de substances prioritaires «**ne font l'objet que d'un début d'identification et de quantification**» et «**les rejets d'organohalogénés (AOX) ne sont pas estimés à l'échelle de la centrale**».

«**Il n'est donc pas possible à ce stade d'affirmer qu'il n'y a pas d'impacts significatifs sur l'environnement et la santé humaine, ni même que la réglementation sera respectée**» poursuivent les auteurs du rapport.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale remarque que «**le dossier ne fait apparaître**



Le site de Penly a été choisi pour la construction de deux EPR2. Archives

que peu d'améliorations des performances environnementales des unités EPR2 par rapport aux unités REP, [les réacteurs à eau pressurisée, NDLR] existantes, alors que plus de 40 ans sépareront leurs dates respectives de mise en service.

Enfin, elle souligne que EDF n'indique pas le montant nécessaire à provisionner pour «**le démantèlement**» des réacteurs, ni pour «**la gestion des dé-**

chets et la remise en état du site». Contacté par l'AFP, EDF a assuré faire de «**la protection de l'environnement une priorité**», et que «**le changement climatique est intégré à la conception des EPR2**». L'entreprise dit avoir «**pris connaissance de l'avis détaillé**» de l'autorité environnementale et «**produira une réponse détaillée**» pour l'enquête publique de 2026.

### C'est quoi l'Autorité environnementale ?

L'Autorité environnementale est une instance indépendante qui statue sur les conséquences pour la santé et l'environnement de grands chantiers tels que celui de l'EPR2 à Penly. L'avis rendu par cette autorité vise à permettre au maître d'ouvrage d'améliorer son projet, à éclairer la décision d'autorisation au regard des enjeux environnementaux des projets, plans et programmes. L'avis permet également de faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent, conformément à la charte de l'environnement, l'avis étant joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure participation du public par voie électronique.